

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2008

GÉNÉRALISATION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE - (n° 1100)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 245

présenté par
M. Straumann, M. Reitzer et M. Sordi

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 57 par la phrase suivante :

« Cette délégation de compétences fait l'objet de la conclusion d'une convention entre les parties concernées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le département, chef de file peut décider de déléguer ses compétences à ses principaux partenaires.

Cette délégation de compétences doit faire l'objet d'un plein accord dans le déroulement de ses modalités pratiques.

C'est pourquoi, la signature d'une convention vient garantir les modalités d'un partenariat loyal entre le département, pilote des politiques d'insertion et ses partenaires.